

Campagne européenne de contrôle CASP2019 Jouets slimes

Résultats belges 2019



© stock.adobe.com

Campagne européenne de contrôle
CASP2019 Jouets slimes
Résultats belges 2019



Co-funded by
the European Union



Avertissement

Ce rapport est le résultat de l'action conjointe de surveillance du marché CASP2019 sur les produits tombant sous l'application de la [directive sur la sécurité générale des produits](#) (DSGP). Cette action a reçu un financement de l'Union européenne dans le cadre du « Programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2014-2020) ».

Le contenu de ce document ne représente que les opinions de l'auteur et il est de sa seule responsabilité ; il ne peut être considéré comme reflétant les points de vue de la Commission européenne et/ou de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation ou de tout autre organe de l'Union européenne. La Commission européenne et l'Agence déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation qui peut être faite des informations de ce document.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ facebook.com/SPFEco



○ @SPFEconomie



○ linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)



○ instagram.com/spfecoco



○ youtube.com/user/SPFEconomie



○ <https://economie.fgov.be>

Editeur responsable :

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

1. But de la campagne	4
2. Base légale.....	5
3. Résultats	6
3.1. Le contrôle administratif.....	6
3.2. Contrôle de la sécurité technique.....	7
3.3. Mesures correctives	8
4. Catégorisation des jouets slimes.....	9
5. Conclusion.....	10

Liste des graphiques

Graphique 1. Résultats du contrôle des jouets slimes.....	6
Graphique 2. Résultats du contrôle des exigences administratives	7
Graphique 3. Résultats pour la migration du bore	7
Graphique 4. Résultats globaux assortis des mesures demandées.....	9

Tableau

Tableau 1. Produit slime à risque grave pour lequel une notification Rapex a été établie	8
--	---

1. But de la campagne

La campagne européenne de contrôle sur les jouets slimes s'inscrit dans le cadre de l'action coordonnée sur la sécurité des produits (en anglais, *Coordinated Activities on the Safety of Products*) - CASP2019, dont la coordination est assurée par le consultant externe Ernst & Young. La campagne a commencé en juin 2019. L'objectif global des initiatives CASP est de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs par une approche coordonnée des activités des autorités de surveillance du marché.

27 États membres de l'Union européenne (UE) et 2 pays de l'Espace économique européen ont participé à la campagne de jouets slimes : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Le projet CASP Slime 2019 visait à organiser des activités de test et de communication coordonnées concernant la sécurité des jouets slimes dans l'UE et les pays de l'Espace économique européen (EEE). Le but de la campagne était de contrôler la sécurité et la conformité des slimes mis à disposition sur le marché et de s'assurer que les slimes non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché.

Dans le cadre de cette campagne, une attention particulière a été accordée aux points ci-dessous :

- le contrôle de la migration du bore. En outre, l'attention a également été portée sur les exigences administratives, y compris la documentation technique ;
- la catégorisation correcte des matériaux du jouet (conformément au point 12 de la partie III Propriétés chimiques de l'annexe II de l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets) :
 - catégorie I : matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple, ou
 - catégorie II : matière de jouet liquide ou collante.

Les produits suivants ont été analysés dans cette campagne de contrôle : tout produit qui se trouve sur le marché et qui est identifié comme jouet slime, pâte à modeler ou argile, y compris des kits de préparation de slimes, ou qui crée auprès du consommateur l'impression d'appartenir à l'une de ces catégories. Les échantillons ont été sélectionnés aussi bien dans la catégorie I que dans la catégorie II. Cela signifie qu'à la fois des échantillons de pâte à modeler ou d'argile et de slime ont été prélevés. Tous les produits analysés dans la campagne sont appelés « produits slimes » dans ce rapport, quelle que soit leur catégorie.

La Belgique a échantillonné 7 des 199 produits slimes testés. On a essayé autant que possible de sélectionner des slimes dans le segment moins cher et pour lesquels il existe de préférence une présomption de non-conformité : par exemple, ceux qui mentionnent des règles de sécurité exagérées (par exemple, porter des gants), une notification de risques chimiques (par exemple dangereux pour la fertilité), des marquages non conformes... Les jouets ont été principalement échantillonnés en octobre 2019 auprès de distributeurs et fabricants/importateurs.

Les tests ont été effectués par le laboratoire suédois *RISE Research Institutes of Sweden* qui est accrédité pour les tests effectués dans le cadre de cette campagne.

2. Base légale

En Belgique, les conditions spécifiques et les exigences essentielles de sécurité pour la mise sur le marché des jouets sont imposées par [l'arrêté royal du 19 janvier 2011](#) relatif à la sécurité des jouets. Il s'agit de la transposition nationale de [la directive 2009/48/CE](#).

Pour l'exigence technique relative à la migration du bore, la norme EN 71-3:2013+A3:2018 : Sécurité des jouets – Partie 2 : Migration de certains éléments, a été utilisée.

Selon la norme EN 71-3: 2013 + A3: 2018, les slimes appartiennent à la catégorie II. Le document explicatif d'orientation sur la directive 2009/48/CE¹ relative à la sécurité des jouets, contient en outre un organigramme qui aide à classer les matériaux des jouets. Néanmoins, il existe des divergences d'opinion entre les laboratoires et les opérateurs économiques sur la catégorisation des jouets slimes. Les produits slimes n'appartiendraient pas tous à la catégorie II mais pourraient également faire partie de la catégorie I. L'argile et la pâte à modeler relèvent de la catégorie I selon la norme ci-dessus. En pratique, il n'est pas toujours facile de déterminer manuellement et de manière objective et justifiée la catégorie correcte de la matière de jouet.

C'est pourquoi, au cours de cette campagne, des propriétés techniques supplémentaires des jouets slimes testés ont été mesurées, à savoir la densité et la viscosité. Une relation a été recherchée entre ces deux propriétés et les catégories I et II (qui ont été déterminées manuellement par le laboratoire) afin que la catégorie d'un produit slime puisse être déterminée de manière plus objective et technique à l'avenir.

Les deux catégories ont une limite de migration différente pour le bore, la plus basse pour la catégorie II :

- Catégorie I : limite de migration de 1.200 mg/kg ;
- Catégorie II : limite de migration de 300 mg/kg.

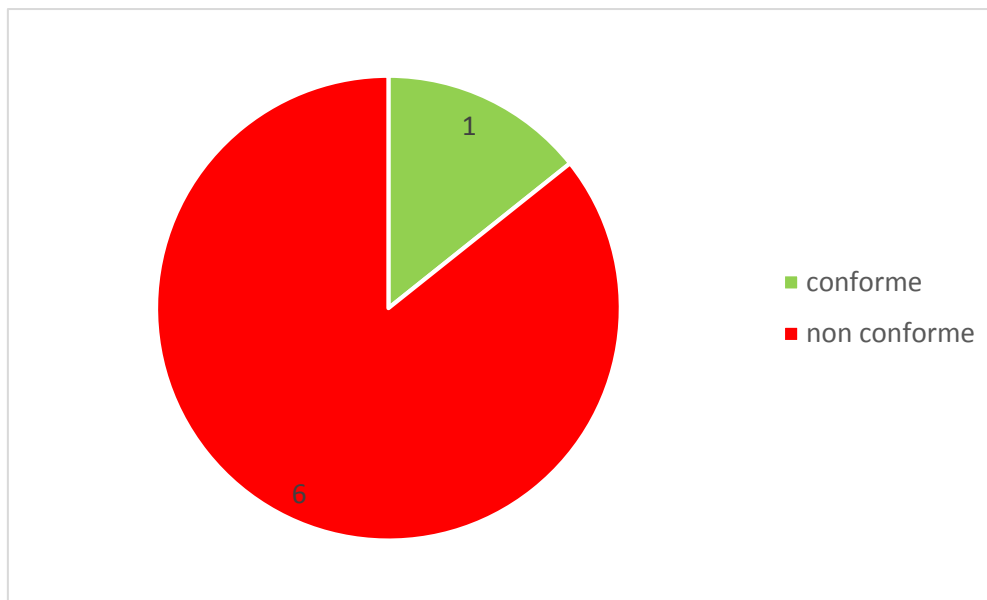
¹ [Document explicatif d'orientation](#) de la Commission européenne

3. Résultats

Pour tous les pays participants, au total, 199 jouets slimes ont été échantillonnés.

Pour la Belgique, 1 des 7 produits slimes contrôlés était conforme.

Graphique 1. Résultats du contrôle des jouets slimes



Source : SPF Economie.

3.1. Le contrôle administratif

En plus des marquages, la campagne s'est concentrée sur certaines parties de la documentation technique, à savoir :

- une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans le jouet, ainsi que les fiches de données de sécurité des substances chimiques utilisées, à fournir par les fournisseurs de ces substances (Bill of Substances (BOS) et Bill of materials (BOM)) ;
- la déclaration CE de conformité ;
- des rapports d'essais et une description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production aux normes harmonisées.

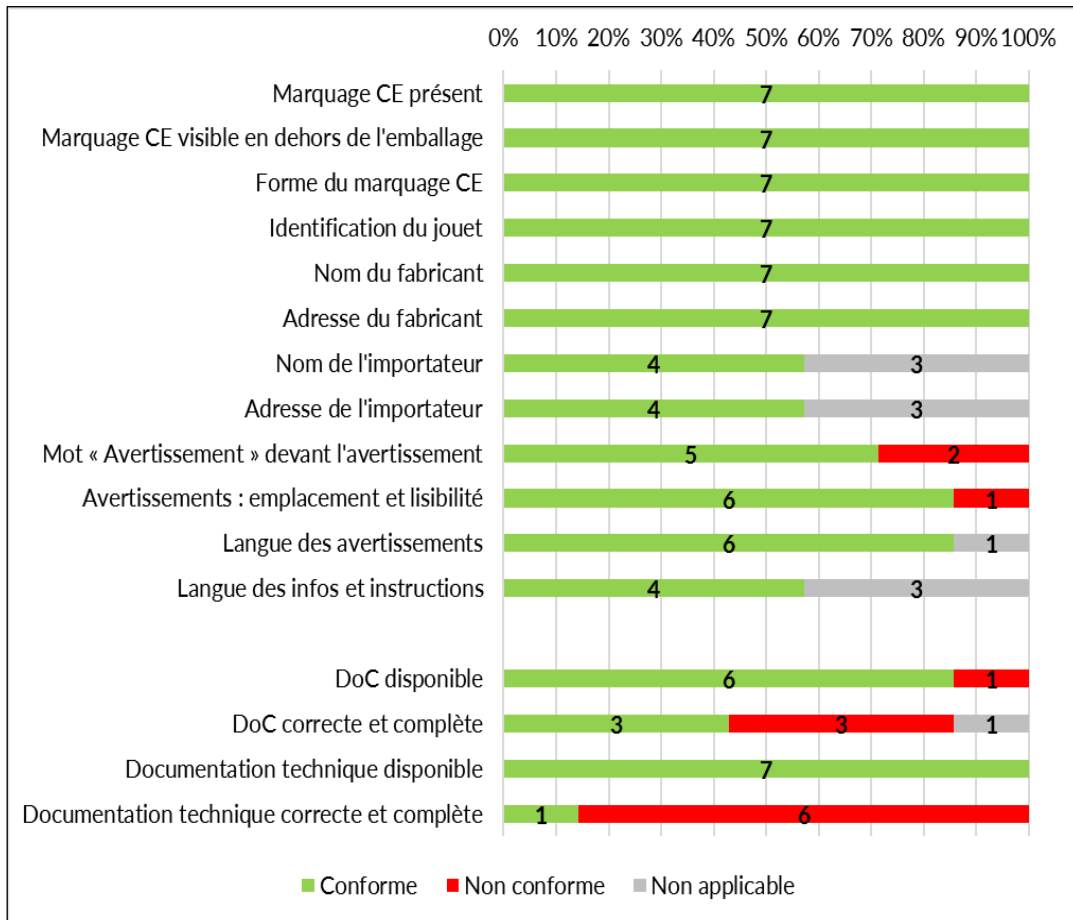
Les 6 produits non conformes présentaient tous des non-conformités administratives. Les non-conformités les plus récurrentes étaient les suivantes :

- La documentation technique (DT) n'était pas complète et/ou pas correcte (6 produits slimes). La majorité des problèmes ont été constatés au niveau du BOS/BOM : ces documents n'étaient pas présents ou ne pouvaient pas être liés au produit.
- Le contenu de la déclaration CE de conformité (DoC) n'était pas disponible (1 produit slime) ou n'était pas complet/correct (3 produits slimes).

D'autres manquements administratifs ont été constatés :

- Un avertissement n'était pas précédé du mot « Attention ».
- L'avertissement en langue française était mal traduit, ce qui le rendait incompréhensible.

Graphique 2. Résultats du contrôle des exigences administratives

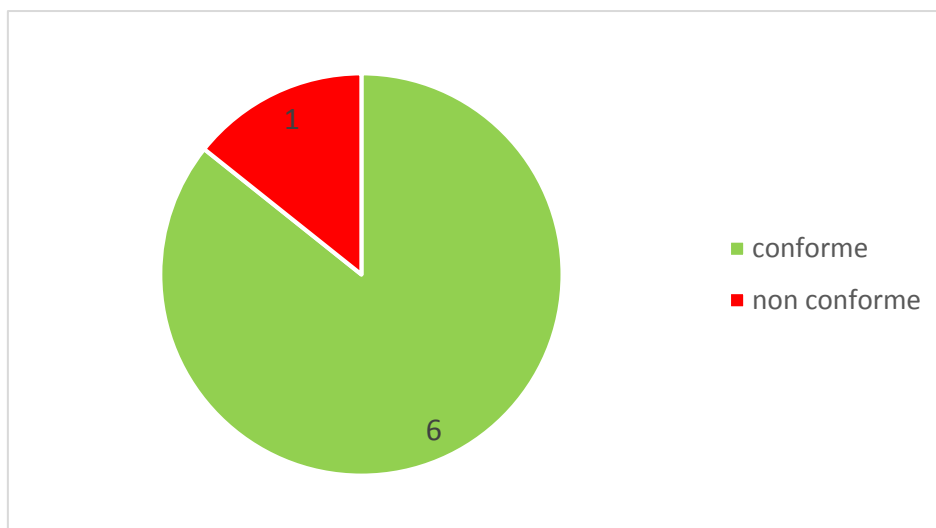


Source : SPF Economie.

3.2. Contrôle de la sécurité technique

Un produit n'était pas conforme car la limite de migration pour le bore a été fortement dépassée. Il s'agissait d'un produit de la catégorie I du type pâte à modeler dont la migration mesurée du bore était près de trois fois la limite imposée.

Graphique 3. Résultats pour la migration du bore



Source : SPF Economie.


3.3. Mesures correctives

Le SPF Economie a effectué une analyse de risque sur la base des non-conformités et donc des dangers que présentaient les jouets. Le résultat de cette analyse répartit les produits en cinq niveaux de risque, en fonction desquels le SPF Economie demande de prendre des mesures proportionnelles :

- **Conforme** : aucune action si le produit répond aux exigences testées.
- **Risque faible** : le fabricant ou l'importateur reçoit un avertissement et doit désormais mettre ses produits en conformité avec la réglementation.
- **Risque moyen** : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock ou doit adapter ses produits.
- **Risque élevé** : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock et doit retirer les produits du marché ou les adapter.
- **Risque grave** : le fabricant ou l'importateur doit retirer le produit du marché et le rappeler chez les consommateurs en les informant de façon appropriée.

Le produit pour lequel la migration du bore était près de 3 fois supérieure à la limite, a fait l'objet d'un retrait du marché et d'un rappel auprès des consommateurs. Le SPF Economie a établi une notification RAPEX² à cet effet.

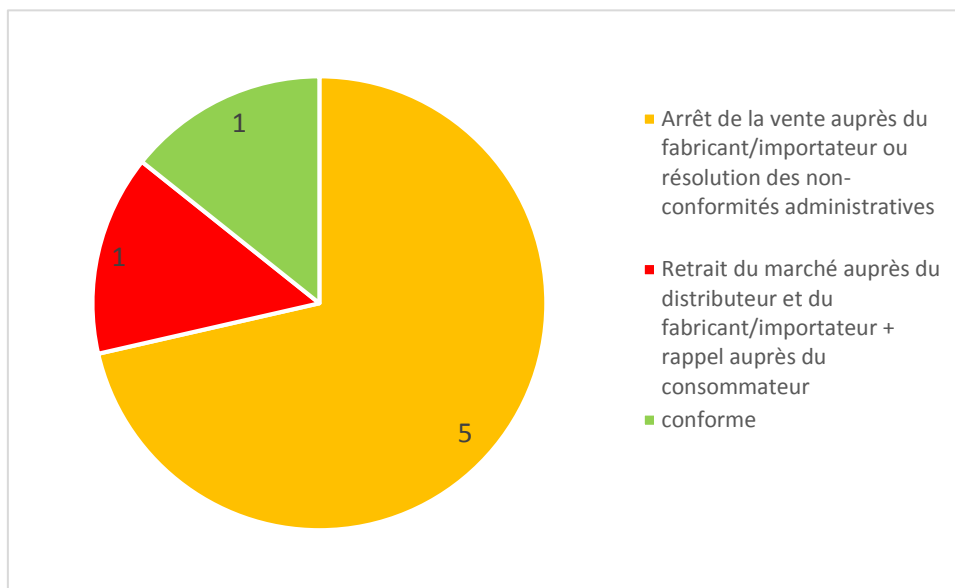
Tableau 1. Produit slime à risque grave pour lequel une notification Rapex a été établie

Référence	Photo
Bouncing Putty Zeeman Rapex : A12/00141/20 Référence : C50092 A64057 071900 Code EAN : 2099902640573	 <p>Source : SPF Economie.</p>

Pour 5 produits slimes, il a été demandé aux fabricants/importateurs d'arrêter la vente des produits slimes ou d'éliminer les non-conformités administratives (adapter les marquages et/ou compléter/adapter la documentation technique). Pour la plupart des produits, les fabricants/importateurs ont complété et/ou adapté les documents et ont résolu les autres non-conformités administratives éventuelles. Pour 1 produit, l'importateur a arrêté la vente jusqu'à ce que les adaptations nécessaires aient été effectuées. Le SPF Economie continuera de suivre et de contrôler la mise en œuvre de ces mesures correctives.

² RAPEX = Système d'alerte rapide. Il s'agit d'un système européen d'alerte pour l'échange d'informations entre les États membres européens sur les produits dangereux posant un risque grave pour la sécurité des consommateurs, à l'exclusion des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux. Cela garantit que tous les États membres soient rapidement informés de la présence de produits dangereux sur le marché européen, afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

Graphique 4. Résultats globaux assortis des mesures demandées



Source : SPF Economie.

4. Catégorisation des jouets slimes

3 des 7 produits slimes testés relevaient de la catégorie I et 4 sur 7 de la catégorie II.

La catégorisation des produits slimes et du type pâte à modeler n'est pas toujours simple car il existe une zone grise pour laquelle il n'est pas clair à quelle catégorie les produits slimes appartiennent. Cependant, il existe très peu d'informations et de directives sur la façon de déterminer la bonne catégorie. Un critère possible est la mesure dans laquelle le produit slime conserve sa forme après un certain temps (par exemple 5 minutes).

Après avoir analysé la viscosité et la densité des 199 produits slimes testés, le laboratoire n'a pas pu trouver de corrélation entre la viscosité et la catégorie déterminée manuellement, ni entre la viscosité et la densité de tous les produits slimes.

Le laboratoire n'a pas pu trouver de méthode efficace pour distinguer les catégories en fonction de la viscosité et de la densité. Il faut donc poursuivre les recherches pour trouver une méthode permettant de déterminer la catégorie d'un produit slime de manière plus objective et technique à l'avenir.

5. Conclusion

Six jouets contrôlés sur 7 (85,7 %) n'étaient pas conformes. Les produits non conformes présentaient tous des non-conformités administratives. La présentation d'une documentation technique complète et correcte ainsi que de la déclaration CE de conformité reste à ce sujet un point de préoccupation.

Un produit de pâte à modeler était également non conforme sur le plan technique et présentait un risque grave car la migration du bore était près de 3 fois supérieure à la limite légale. Ce produit a été retiré du marché et rappelé auprès des consommateurs. Pour les 6 produits non conformes, les mesures correctives nécessaires ont déjà été prises par les opérateurs économiques concernés : la vente du produit a été arrêtée ou les lacunes administratives ont été résolues.

Toutes les mesures correctives demandées aux opérateurs économiques sont suivies et contrôlées.

Le laboratoire n'a pas trouvé de méthode efficace pour faire la distinction entre les catégories I (matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple) et II (matière de jouet liquide ou collante) en fonction de la viscosité et de la densité des produits slimes. Il est donc nécessaire de poursuivre la recherche d'une méthode qui permettra de déterminer la catégorie d'un produit slime de manière plus objective et technique à l'avenir.